



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ACTION TERRITORIALE  
SOUS DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
SECTION DES POLICES SPÉCIALES

**Question :** Qu'advient-il des chiens de première catégorie en cas de décès du propriétaire ?

**Réponse :**

L'article L. 211-15 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) interdit l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie. Par ailleurs, l'article 711 du code civil définit les différentes manières dont on acquiert la propriété : « *La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations.* »

L'on retrouve bien dans l'article L. 211-15 du CRPM deux des trois manières énoncées à l'article 711 du code civil :

- la cession à titre gratuit du CRPM correspond à la donation du code civil ;
- la cession à titre onéreux du CRPM correspond à l'effet des obligations du code civil ;
- l'acquisition du CRPM correspond soit à la donation, soit à l'effet des obligations selon que la transaction a eu lieu à titre gratuit ou à titre onéreux.

La succession s'analyse quant à elle comme la transmission des biens d'une personne décédée. La succession est dévolue par les libéralités du défunt ou par la loi, selon qu'il y a eu ou non testament (art. 721 c. civil) : dans les deux cas, le ou les héritiers sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt (art. 724 c. civil). Il n'y a ici ni « acquisition », ni « cession à titre gratuit ou onéreux ». Nous sommes bien dans une troisième voie d'acquisition de la propriété, qui n'a pas été prévue par le code rural.

En conséquence, en cas de décès du propriétaire ou détenteur, le chien de 1<sup>ère</sup> catégorie régulièrement détenu jusqu'alors entre dès ce décès dans le patrimoine de l'héritier (sauf renonciation expresse de l'ensemble de l'héritage dans les conditions des articles 804 et suivants du code civil).

Nous sommes dès lors face à une alternative :

- L'héritier accepte le chien au sein de la succession : il doit immédiatement se mettre en situation de régularité au regard des dispositions du CRPM qui concernent le propriétaire

(attestation d'aptitude, assurance spécifique en responsabilité civile et délivrance du permis)... On suppose ici que les obligations pesant sur le chien ont été dûment respectées par le propriétaire défunt (stérilisation, évaluation comportementale, identification, vaccin antirabique à jour).

- L'héritier accepte la succession mais refuse le chien de 1<sup>ère</sup> catégorie, ce qui est possible s'agissant d'un "bien réglementé" (cf. analogie avec la dévolution successorale des armes) : le chien doit être immédiatement placé dans un lieu de dépôt adapté.